PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE
DE 5537 - ANHEE

ARRÊTÉ DE POLICE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA PRÉSENCE DE CHIENS SUR LE **MARCHÉ DE NOËL À L'ABBAYE DE MAREDSOUS**

TOUS LES WEEKENDS
DU 13 NOVEMBRE AU 20 DÉCEMBRE 2026

LE BOURGMESTRE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 133, al.2 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, notamment les articles 327 à 333 ;

Vu le règlement général de police en vigueur sur le territoire communal, tel que modifié par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 ;

Vu la réunion de coordination et de sécurité organisée en date du 3 septembre 2026 ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un marché de Noël est organisé sur le site de l'Abbaye de Maredsous, chaque week-end du vendredi au dimanche, du 13 novembre 2026 au 20 décembre 2026 inclus ;

Considérant qu'une affluence importante de visiteurs et de touristes est attendue lors de cette manifestation ;

Considérant que la configuration du site, la présence de nombreux chalets et la concentration importante de visiteurs sont susceptibles de créer des situations de promiscuité et de gêner la libre circulation des personnes ;

Considérant que ces conditions de forte affluence et de promiscuité peuvent générer du stress ou de l'inconfort chez les animaux et favoriser des réactions imprévisibles de leur part, susceptibles notamment d'occasionner des morsures ou des accidents ;

Considérant que la présence de chiens est également susceptible de porter atteinte à la propreté et à la salubrité des lieux, notamment en raison des déjections animales ;

Considérant que le simple maintien des chiens en laisse ne permet pas de prévenir suffisamment ces risques ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques ainsi que la commodité du passage, d'interdire la présence de chiens sur le périmètre du marché de Noël pendant ses heures d'ouverture au public ;

Considérant que cette mesure est limitée dans le temps et dans l'espace et est proportionnée aux circonstances particulières de la manifestation ;

Considérant que cette interdiction ne s'applique pas aux chiens d'assistance, conformément aux dispositions légales applicables, ni aux chiens accompagnant les forces de l'ordre et les services de sécurité agréés dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE :

Article 1er

La présence de chiens, même tenus en laisse, est strictement interdite sur le périmètre du marché de Noël organisé à l'Abbaye de Maredsous, pendant les heures d'ouverture au public, tous les week-ends, du vendredi au dimanche, du 13 novembre 2026 au 20 décembre 2026 inclus.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les forces de l'ordre, les services de gardiennage agréés dans le cadre de leurs missions, ni aux chiens d'assistance.

Article 2 – Signalisation

L'interdiction visée à l'article 1er est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation appropriée, notamment par l'apposition, aux différents points d'accès au marché de Noël, de pictogrammes indiquant que l'accès aux chiens est interdit.

Article 3 - Responsable organisation

SRL COLORS PRODUCTION :
M. Grégory LA PAGLIA (Chef de Projet) – 0493/30.84.31

Article 4

Les infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues aux lois et règlements qui s'appliquent en la matière.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être invitée à quitter immédiatement les lieux.

Article 5

Un exemplaire de la présente ordonnance de police est affiché aux endroits concernés et publié sur le site « iValves », conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le vendredi 13 novembre 2026 à 16h00 et cesse de produire ses effets dès la levée des mesures prévues par la présente ordonnance.

Article 7

Tout recours contre la présente ordonnance de police est à introduire auprès du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans les 60 jours à dater de sa publication.

Article 8

Une copie de la présente ordonnance est transmise :

☒ À l'organisateur (par mail) ;
☒ À la Zone de Secours DINAPHI (par mail) ;
☒ À la Zone de Police Haute-Meuse et à la Police locale (par mail) ;
☐ Au Service Technique Communal (par mail) ;
☐ Au District de Floreffe du SPW (par mail) ;
☐ Au service du TEC (par mail) ;
☐ Au service du BEP (par mail) ;

Donné à Anhée, le 22 septembre 2026

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANHEE • NAMUR •

Le Bourgmestre,

Pierre RONDIAT.